



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/760
S/1996/1060
19 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :
ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Lettre datée du 19 décembre 1996, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la décision de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, en date du 15 novembre 1996, intitulée "À propos de la façon dont la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie envisage l'utilisation des sanctions par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 21 b) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) S. LAVROV

ANNEXE

Décision de la Douma d'État, en date du 15 novembre 1996, intitulée "À propos de la façon dont la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie envisage l'utilisation des sanctions par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies"

Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies examine actuellement la question de l'imposition de sanctions, en l'occurrence contre le Soudan.

Condamnant sans réserves toutes les manifestations du terrorisme, la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie estime que tous les actes de terrorisme international doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et que leurs auteurs doivent être punis, sans pour autant qu'il faille invoquer le principe de la responsabilité collective de l'ensemble de la population de tel ou tel pays.

La Douma d'État juge inadmissibles les tentatives visant à faire adopter par le Conseil de sécurité des résolutions tendant à imposer des sanctions afin de régler des comptes avec des régimes jugés déplaisants dans différents pays du monde. D'une façon générale, l'utilisation des sanctions ne contribue pas à régler de manière définitive les graves problèmes internationaux; leur application incommode non pas tant les dirigeants politiques que la population pacifique; un grave préjudice économique est causé à de nombreux États, parmi lesquels la Fédération de Russie.

La Douma d'État estime que la communauté internationale et le Conseil de sécurité doivent aborder d'une manière équilibrée la question de l'adoption de décisions concernant l'imposition de sanctions à l'encontre de certains États. L'utilisation de cet instrument de coercition ne doit être envisagée que comme un moyen exceptionnel auquel on ne peut avoir recours que si les modalités politiques de règlement n'ont donné aucun résultat. Le critère le plus important permettant de juger s'il convient d'appliquer des mesures coercitives est l'existence d'une menace réelle pour la paix et la sécurité internationales. Lorsque l'on cherche à imposer des sanctions, il faut s'en tenir au principe de la proportionnalité de celles-ci et de la menace nouvellement apparue, fixer les conditions et le mécanisme dans le cadre desquels ces sanctions pourront être rapportées, prévoir des restrictions d'ordre humanitaire à ces sanctions et les limiter dans le temps. Encore faut-il éviter de prendre des décisions qui pourraient aggraver la situation de la population civile. Il faut également élaborer un train de mesures permettant de limiter le préjudice économique que l'application des sanctions cause à d'autres États. Il serait inadmissible de répéter les erreurs qui ont été commises à l'occasion de l'imposition de sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie, de la République d'Iraq et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

La Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie décide :

1. De recommander au Président de la Fédération de Russie de charger le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie de prendre les dispositions nécessaires pour écarter l'éventualité de voir décréter par le

/...

Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies des sanctions qui causeraient un grave préjudice aux intérêts économiques de la Fédération de Russie et qui ne prévoiraient aucun mécanisme international efficace d'indemnisation de la partie russe pour les pertes économiques qu'elle aurait subies du fait de sa participation au régime des sanctions.

2. De recommander au Gouvernement de la Fédération de Russie de tenir des consultations avec les parties intéressées au sujet des questions liées à l'élaboration d'une convention sur la lutte contre le terrorisme.

3. De charger le Comité des affaires internationales, le Comité de la sécurité et le Comité de la réforme législative et judiciaire de la Douma d'État, agissant en coordination avec les organes fédéraux du pouvoir exécutif, d'instaurer un ensemble de mesures fixant les modalités de la participation de la Fédération de Russie aux sanctions économiques en s'appuyant sur la Constitution de la Fédération de Russie et la Charte des Nations Unies, et d'accélérer l'élaboration des projets de lois fédérales réglementant la participation de la Fédération de Russie à la lutte contre le terrorisme international.

4. De charger le Président de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie de porter le contenu de la présente décision à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des chefs de gouvernement des États membres du Conseil de sécurité.

Le Président de la Douma d'État
de l'Assemblée fédérale de la
Fédération de Russie

G. N. SELEZNEV
